

ANNEXE III

Module 18bis - fin de droit aux allocations familiales en faveur d'un jeune ayant quitté l'école qui a commencé à travailler

Nous avons appris que (*nom de l'enfant*) a commencé à travailler, et nous considérons que son revenu mensuel est supérieur au plafond de €brut par mois. Afin d'éviter que vous ne receviez par erreur des allocations familiales que vous devriez rembourser plus tard, nous cessons donc le paiement des allocations familiales à partir du (article 62, § 5, des lois coordonnées et arrêté royal du 12 août 1985).

Selon nos renseignements, est le dernier mois pour lequel *il/elle* a droit aux allocations familiales.

Vous trouverez ci-joint un formulaire *Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi* (P20). Veuillez nous le renvoyer complété dans les jours.

Avec ce formulaire, nous examinerons si nous pouvons encore payer les allocations familiales:

- Durant certains **mois** de la période d'attente, le **revenu brut est inférieur au plafond**.
4 Nous vous payons les allocations familiales pour ces mois.
- Le **revenu mensuel brut est supérieur au plafond** :
 - *Votre fils/fille* a commencé à travailler définitivement.
ce' Nous arrêtons définitivement le paiement des allocations familiales.
 - *Votre fils/fille* travaille temporairement (par exemple comme intérimaire) :
4. Nous ne payons plus les allocations familiales jusqu'à la fin de la période d'attente. A la fin de la période d'attente, nous vous renvoyons un formulaire P20. Nous pouvons alors encore vous payer les allocations familiales pour les mois où votre fils/fille n'a pas gagné plus de ... €brut par mois.

Si vous pensez plus tard que vous avez à nouveau droit aux allocations familiales parce que votre *fils/fille* a cessé de travailler, vous pourrez toujours nous contacter.

Quoi qu'il arrive, nous ne payerons plus les allocations familiales tant que nous n'aurons pas reçu le formulaire P20.

*! Si la situation de votre fils ou de votre fille change, vous devez **toujours** le signaler immédiatement à votre gestionnaire de dossier à votre caisse d'allocations familiales, par téléphone, par courriel ou par fax.*

Vous éviterez ainsi que les allocations familiales continuent d'être payées par erreur et doivent être récupérées plus tard. Ou si les allocations familiales ont déjà été suspendues, il se peut qu'elles soient malgré tout payées de nouveau.

Vous trouverez plus d'informations sur la feuille d' info qui est jointe au formulaire.